

**PROPOSITION D'ALLÈGEMENT  
RÉGLEMENTAIRE ET DE MODIFICATION AU  
MODE DE PARTAGE**

**TABLE DES MATIÈRES**

1	CONTEXTE .....	3
1.1	Réglementation basée sur le coût de service .....	3
1.2	Échéancier pour le dépôt réglementaire .....	3
1.3	Cause tarifaire 2014 .....	4
2	PROPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE .....	5
2.1	Croissance des dépenses d'exploitation .....	5
2.1.1	Détermination du point de départ .....	5
2.2	Croissance des dépenses d'exploitation Cause tarifaire 2015 .....	6
2.3	Proposition pour les causes tarifaires 2016 et 2017 .....	7
3	RÉVISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE .....	8
4	CONCLUSION .....	10

## **1 CONTEXTE**

### **1.1 RÉGLEMENTATION BASÉE SUR LE COÛT DE SERVICE**

1 Par sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (« Régie ») cessait l'examen de la demande  
2 de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en  
3 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présentée au dossier R-3693-2009. Ce faisant,  
4 Gaz Métro devenait réglementée selon une méthode du coût de service, et ce, jusqu'à  
5 l'approbation par la Régie d'une proposition de mécanisme incitatif à l'amélioration de la  
6 performance qui considérait les modifications aux structures tarifaires requises à la suite du  
7 développement de la vision tarifaire de Gaz Métro.

8 Tel que la Régie, Gaz Métro et les intervenants ont été en mesure de le constater pour l'examen  
9 des causes tarifaires 2013 et 2014, la réglementation en coût de service est très exigeante au  
10 niveau du processus réglementaire qui se déroule devant la Régie. En effet, l'ensemble des  
11 composantes du coût de service, particulièrement les dépenses d'exploitation, doit être examiné  
12 en détail de sorte que le dossier présenté par Gaz Métro doit être très détaillé en plus de générer  
13 de nombreuses demandes de renseignements. Ceci entraîne une grande complexité d'analyses  
14 et des délais, tant pour le distributeur pour répondre aux demandes, que pour l'étude du dossier  
15 par la Régie et les intervenants.

### **1.2 ÉCHÉANCIER POUR LE DÉPÔT RÉGLEMENTAIRE**

16 En avril 2013, lorsque la décision D-2013-063 portant sur la proposition d'un mécanisme incitatif  
17 fut rendue, la Régie, qui encourageait le distributeur à déposer dans les meilleurs délais une  
18 nouvelle proposition, a associé la future proposition de mécanisme incitatif à une décision de la  
19 Régie sur les modifications aux structures tarifaires requises à la suite de la vision tarifaire<sup>1</sup>.

20 Par ailleurs, afin de permettre plus de souplesse dans le traitement des sujets de la vision tarifaire,  
21 la Régie a ordonné que l'étude d'allocation des coûts ainsi que la vision tarifaire soient traitées

---

<sup>1</sup> D-2013-063, paragraphe 41

1 dans un dossier commun et indépendant des dossiers tarifaires<sup>2</sup>. Ainsi, la Régie a autorisé le  
2 traitement de ces sujets en deux phases pour lesquelles un total de neuf séances de travail a été  
3 autorisé<sup>3</sup>. Les séances de travail de la phase 1 se sont terminées le 7 mai 2014. Ensuite, aux  
4 termes de ces séances de travail, Gaz Métro devra déposer une preuve intégrant l'ensemble de  
5 ses propositions en matière d'allocation des coûts. La Régie fixera alors un traitement procédural  
6 relatif à l'audience de la phase 1<sup>4</sup>, puis statuera sur le déroulement de la phase 2, phase où les  
7 structures tarifaires seront abordées après qu'une décision finale aura été rendue pour la  
8 phase 1<sup>5</sup>.

9 Gaz Métro ne peut présumer du moment précis où une décision finale sera rendue sur les  
10 modifications aux structures tarifaires. Elle estime cependant probable que la décision de la  
11 phase 2 sera rendue au cours de l'année 2015-2016. Conséquemment, il est difficile d'imaginer  
12 que Gaz Métro soit en mesure de présenter une proposition de mécanisme incitatif avant la Cause  
13 tarifaire 2017. Ainsi, la réception d'une décision favorable entraînerait probablement l'application  
14 du nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance à compter de la Cause tarifaire  
15 2018 ou même plus tard. Gaz Métro estime donc plausible que la méthode de réglementation  
16 basée sur le coût de service demeure en application pour les causes tarifaires 2015, 2016 et  
17 2017.

### **1.3 CAUSE TARIFAIRE 2014**

18 Le revenu requis prévu pour la Cause tarifaire 2014 indique des dépenses d'exploitation de l'ordre  
19 de 196,5 M\$ tel que présenté à la pièce B-0123 Gaz Métro-11, Document 1 du dossier  
20 R-3837-2013. Dans le cadre de la Cause tarifaire 2014, Gaz Métro évalue avoir répondu à plus  
21 de 450 questions, dont près de 150 portaient sur les dépenses d'exploitation. Gaz Métro, la Régie  
22 et les intervenants sont à même de constater qu'une cause tarifaire en coût de service est un  
23 exercice fastidieux.

---

<sup>2</sup> D-2013-106, paragraphe 574

<sup>3</sup> D-2013-193, paragraphe 3

<sup>4</sup> D-2014-011, paragraphe 26

<sup>5</sup> D-2014-011, paragraphe 27

## 2 PROPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

### 2.1 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

1 Considérant l'ensemble des éléments présentés à la section précédente, Gaz Métro propose un  
2 mécanisme réglementaire simplifié et temporaire visant à alléger le fardeau réglementaire dans  
3 l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration de la performance.

4 Dans sa décision D-2013-106, la Régie avait justifié son choix du mode de partage par le fait que  
5 dans le cadre d'un coût de service annuel, l'asymétrie d'information et des prévisions  
6 conservatrices sont des « caractéristiques inhérentes ». Gaz Métro a donc élaboré la présente  
7 proposition visant à éliminer cette perception et où Gaz Métro s'expose à un niveau de risque  
8 plus important à l'égard de ses prévisions.

9 Gaz Métro propose donc de fixer la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation, pour la  
10 période de 2015 à 2017, selon le taux d'inflation québécoise prévu lors de la cause tarifaire, tel  
11 que présenté aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier.

#### 2.1.1 Détermination du point de départ

12 Tel que mentionné précédemment, le revenu requis prévu pour la Cause tarifaire 2014 indique  
13 des dépenses d'exploitation de l'ordre de 196,5 M\$. Toutefois, des développements survenus à  
14 l'hiver 2014 ont permis de dégager, sur la base d'informations partielles et préliminaires, une  
15 réduction récurrentes des cotisations aux régimes de retraite de l'ordre de 6,5 M \$ et ce, dès  
16 l'exercice 2014. Le tableau suivant illustre donc le point de départ utilisé pour la détermination de  
17 l'engagement de Gaz Métro à l'égard du contrôle de ses dépenses pour les exercices 2015 à  
18 2017.

	M \$
<b>Dépenses d'exploitation CT2014</b>	<b>196,5</b>
Réduction - Cotisations d'équilibre et régulières des régimes de retraite	-6,5
<b>Point de départ</b>	<b>190,0</b>

19 Tel que mentionné précédemment, l'information à l'égard des ajustements à la cotisation  
20 d'équilibre et à la cotisation régulière est préliminaire et le rapport final ne sera disponible que

1 dans quelques mois. Ainsi, dans le cadre de la proposition d'allègement réglementaire, advenant  
2 que le niveau de réduction réel diffère de l'ajustement prévu, Gaz Métro annonce déjà qu'elle  
3 utilisera les lettres de crédit pour couvrir l'écart de sorte que les dépenses réelles au cours des  
4 années à venir reliées aux régimes de retraite soient équivalentes aux prévisions.

5 Par ailleurs, en suivi à la décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro de réviser le coût  
6 unitaire de 15 000\$/employé et de prendre en compte ce coût révisé pour établir le montant prévu  
7 de recharge aux activités non réglementées (« ANR »). De plus, une étude d'allocation des coûts  
8 et des bénéficiaires entre les activités réglementées et non réglementées est présentement en cours.  
9 Celle-ci devrait être présentée dans le cadre de la Cause tarifaire 2015. Si jamais ce suivi sur les  
10 dépenses associées aux ANR devait démontrer une différence par rapport à la méthodologie  
11 actuelle, le point de départ devra être ajusté, positivement ou négativement, afin de neutraliser  
12 l'effet d'un tel changement de méthodologie sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir  
13 pour les années subséquentes.

14 Finalement, en suivi à la décision D-2013-063<sup>6</sup>, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer dans  
15 le cadre de la phase 3 de la Cause tarifaire 2014, une nouvelle proposition quant au maintien ou  
16 à l'abolition des comptes de frais reportés. Toutefois, dans une correspondance datée du  
17 20 décembre 2013, la Régie a reporté au dossier tarifaire 2015 l'étude de la proposition quant au  
18 maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et  
19 équilibrage. Si le résultat de l'étude de la proposition menait à l'abolition de certains comptes de  
20 frais reportés, affectant ainsi le niveau des dépenses d'exploitation, un ajustement ponctuel,  
21 positif ou négatif, devrait être apporté au cours de l'exercice d'application de ce changement afin  
22 d'en neutraliser les effets sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir.

## **2.2 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CAUSE TARIFAIRE 2015**

23 Ainsi, pour la Cause tarifaire 2015, la croissance des dépenses d'exploitation sera fixée à 1,8 %<sup>7</sup>  
24 sur la base des dépenses identifiées comme le point de départ, tel que présenté à la section

---

<sup>6</sup> Paragraphe 44

<sup>7</sup> PIB Québec 2014-2015 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Banque Royale (déc. 13), Conference Board du Canada (fév. 14), Banque de Montréal (jan 14), Banque de Toronto Dominion (jan. 14), Banque Nationale (hiver 14)

1 précédente. Gaz Métro demande donc à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de  
2 193,4 M\$ pour l'exercice 2015.

3 Une telle approche exposera Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui qu'elle assume  
4 présentement, car la croissance des dépenses ne variera qu'en fonction de l'inflation, sans égard  
5 à la croissance de la clientèle ou de la taille du réseau. De plus, Gaz Métro ne sera plus en  
6 mesure de réviser annuellement ses dépenses d'exploitation sur la base de ses besoins  
7 anticipés. Il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée  
8 pour les années 2003/2004 à 2012/2013 a été de 5 %. Le taux de croissance annuelle proposé  
9 par Gaz Métro est significativement inférieur à la croissance observée en plus d'être légèrement  
10 inférieur au taux utilisé par la Régie pour la détermination des tarifs provisoires<sup>8</sup> de la Cause  
11 tarifaire 2014.

12 Cette proposition d'allègement est une preuve de l'engagement de Gaz Métro à limiter la  
13 croissance des dépenses d'exploitation, comparativement à la croissance historique, en plus  
14 d'être nettement à l'avantage de la clientèle. La proposition de Gaz Métro permettra d'alléger le  
15 fardeau réglementaire dans l'intérêt de l'approbation d'un mécanisme incitatif d'amélioration de  
16 la performance qui y contribuera encore davantage et pourrait permettre de rattraper le calendrier  
17 réglementaire (décisions avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année). Gaz Métro tient toutefois à  
18 préciser que, si la demande de dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ devait être soumise à un  
19 examen détaillé de la part des intervenants et de la Régie, l'objectif d'allègement réglementaire  
20 ne serait pas atteint.

### **2.3 PROPOSITION POUR LES CAUSES TARIFAIRES 2016 ET 2017**

21 À titre indicatif, Gaz Métro présente au tableau suivant, le taux d'inflation québécoise prévu lors  
22 des Causes tarifaires 2016 et 2017, tel que présenté aux hypothèses économiques du plan  
23 d'approvisionnement gazier 2015-2018<sup>9</sup>. La proposition de Gaz Métro est à l'effet que le niveau  
24 de dépenses d'exploitation de référence ne sera pas révisé à chaque année, mais plutôt que le  
25 montant de 190 M\$ demeurera le point de départ, auquel sera appliquée la croissance pour les  
26 années subséquentes.

---

<sup>8</sup> D-2013-182, paragraphe 45

<sup>9</sup> R-3879-2014, B-0050, Gaz Métro 7, Document 1, page 33

Causes tarifaires	2015	2016	2017
Taux d'inflation québécoise <sup>10</sup>	1,8 %	2,0 %	2,0 %

1 Ainsi à titre d'exemple, pour la Cause tarifaire 2016, le niveau de dépenses d'exploitation serait  
2 déterminé comme suit considérant le taux d'inflation prévu:

3 Point de départ  $190,0 \text{ M\$} \times (1 + 1,8 \%) \times (1 + 2,0 \%) = \text{CT2016 } 197,3 \text{ M\$}$ .

4 Pour la cause tarifaire 2017 le niveau de dépenses d'exploitation serait le suivant :

5 Point de départ  $190,0 \text{ M\$} \times (1 + 1,8 \%) \times (1 + 2,0 \%) \times (1 + 2,0 \%) = \text{CT2017 } 201,2 \text{ M\$}$

### 3 RÉVISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE

6 L'allègement réglementaire proposé exposerait le distributeur à un risque plus élevé que le mode  
7 réglementaire actuel qui permet un rajustement des dépenses d'exploitation de façon annuelle.  
8 Gaz Métro rappelle avoir fait une perte en 2013, qui n'a pas été partagée avec la clientèle, mais  
9 qui a plutôt été assumée à 100 % par l'actionnaire conformément à la décision D-2013-106. Le  
10 mode de révision annuelle permet actuellement de revenir l'année suivante et de demander un  
11 réajustement de l'enveloppe afin d'éviter une situation où Gaz Métro générerait des pertes de  
12 distribution de façon systématique d'année en année.

13 Dans un environnement où cette enveloppe de dépenses ne pourrait être réajustée, tel que  
14 proposé, le traitement classique serait normalement de considérer que Gaz Métro devra faire  
15 face à un risque accru qui devrait être reflété simultanément dans sa prime de risque.

16 Gaz Métro précise cependant qu'il existe deux façons de traiter cette augmentation du risque; la  
17 façon classique qui consiste à ajuster son taux de rendement à la hausse ou par une modification  
18 du mode de partage actuellement en vigueur.

<sup>10</sup> PIB Québec 2014-2015 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Banque Royale (déc. 13), Conference Board du Canada (fév. 14), Banque de Montréal (jan 14), Banque de Toronto Dominion (jan.14), Banque Nationale (hiver 14).  
PIB Québec 2015-2016 et 2016-2017 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan.14), Conference Board du Canada (fév. 14)



1 Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, ne procédait pas à un examen complet de  
2 son risque global et proposait de maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour l'exercice 2015,  
3 proposition par ailleurs acceptée par la Régie<sup>11</sup>. Compte tenu du taux de rendement qui demeure  
4 inchangé, et du degré d'exposition accentué au risque auquel le distributeur propose de s'exposer  
5 aux fins d'alléger le processus réglementaire, il devient essentiel que la règle de partage énoncée  
6 dans la décision D-2013-106 soit révisée.

7 Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel de  
8 son taux de rendement, l'augmentation du risque associé à l'allègement réglementaire serait  
9 insoutenable pour Gaz Métro.

10 Gaz Métro soumet que le partage des trop-perçus et des manques à gagner doit être symétrique  
11 car :

- 12 • Il est impossible de statuer à l'avance sur la probabilité que Gaz Métro génère des  
13 excédents et/ou des manques à gagner au cours des prochaines années. En effet,  
14 rappelons que Gaz Métro a généré un manque à gagner l'année dernière et qu'il n'est pas  
15 impossible que la situation se répète;
- 16 • L'information ne pourra plus être considérée comme étant « asymétrique » et/ou  
17 « conservatrice » car le niveau des dépenses sera fixé à partir de données connues et  
18 accessibles. En effet, la prévision du taux d'inflation québécoise provient de sources  
19 indépendantes externes; et
- 20 • Dans le contexte global actuel, un mode de partage où les trop-perçus et les manques à  
21 gagner ne seraient pas partagés entre le distributeur et les clients serait jugé inéquitable  
22 envers le distributeur.

23 La proposition de Gaz Métro respecte la décision D-2013-106 de la Régie qui indiquait que la  
24 règle de partage mise en place pour 2014 était transitoire :

*« [385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire. »*

---

<sup>11</sup> D-2014-078, paragraphe 57

1 Gaz Métro propose donc que le mode de partage soit révisé comme suit :

2 Les TP/MAG équivalant aux premiers deux cents (200) points de base de variation par rapport  
3 au taux de rendement de base autorisé seront partagés également (50/50) entre le distributeur  
4 et la clientèle; et

5 Les TP/MAG supérieurs à deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de  
6 rendement de base autorisé seraient alloués à 25 % au distributeur et à 75 % à la clientèle.

7 Le mode proposé est équitable et approprié puisqu'il prévoit un partage des écarts, mais aussi  
8 parce que la clientèle est assurée d'un minimum de 50 % des trop-perçus et d'une part  
9 prépondérante au-delà de deux cents (200) points de base, tout en maintenant un incitatif au  
10 distributeur à poursuivre ses initiatives en cours d'année à tout moment et de façon continue.

#### **4 CONCLUSION**

11 Dans un objectif d'allègement du fardeau réglementaire Gaz Métro propose un environnement  
12 réglementaire simplifié et équitable permettant de fixer les budgets reliés aux dépenses  
13 d'exploitation jusqu'en 2017 et de partager équitablement les écarts qui pourraient être générés.  
14 Cet environnement favorisera une gestion serrée des dépenses et une prévisibilité de celles-ci.  
15 Celui-ci sera transitoire jusqu'à l'instauration d'un prochain mécanisme incitatif applicable, au plus  
16 tôt à partir de l'année tarifaire 2018.

17 Gaz Métro propose donc des mesures qui contribueront à alléger efficacement le fardeau  
18 réglementaire pour la Régie, le distributeur et ultimement, pour la clientèle dans l'intérim qu'un  
19 mécanisme incitatif d'amélioration de la performance y contribue encore davantage.

20 Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré  
21 des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité d'instaurer un mode  
22 de partage symétrique des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions,  
23 Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés  
24 pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait malheureusement d'autre alternative que de  
25 reconsidérer ses propositions.

**Gaz Métro demande donc à la Régie d'autoriser les mesures d'allègement réglementaire proposées c'est-à-dire la détermination des dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que plus amplement décrit dans cette preuve. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier la règle de partage des trop-perçus et des manques à gagner.**